

Commune d'Apt

date de dépôt : **23/01/2026**

demandeur : **Madame TORNAY MARIE-ROSE**

pour : **Installation de 12 panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture - 27 m<sup>2</sup>**

adresse terrain : **153 CHEMIN DES OCRIERS 84400 Apt**

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune d'Apt**

**Le maire d'Apt,**

Vu la déclaration préalable présentée le 23/01/2026 par Madame TORNAY MARIE-ROSE demeurant 153 CHEMIN DES OCRIERS - 84400 Apt ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation de 12 panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture - 27 m<sup>2</sup> ;
- sur un terrain situé 153 CHEMIN DES OCRIERS - 84400 Apt;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019,

Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,

Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,

Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024,

Vu l'avis défavorable conforme du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 20/02/2026

Vu le règlement de la zone UB;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article UB 11, Urbaine du règlement du PLU, en zone UB, les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet concerne l'installation de 12 panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture - 27 m<sup>2</sup>;

Considérant que la parcelle se situe dans le Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques ;

Considérant qu'après réalisation des travaux, la couverture de couleur orangée, mate et présentant une ondulation caractéristique des toitures locales sera remplacée par une portion de couverture foncée et lisse qui contraste avec l'aspect des couvertures proches.

Considérant que les travaux présentés sur cette construction ne contribuent pas à la conservation et à la mise en valeur des abords des monuments historiques.

Considérant que le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur cette parcelle, doit permettre une meilleure intégration et être implanté en priorité au sol.

Considérant qu'une installation se rapprochant de la teinte des tuiles (panneaux colorés en rouge/brun) pourrait également proposer une meilleure intégration.

Considérant qu'il y a lieu de prendre l'attache de l'architecte conseil de la commune afin de déposer une nouvelle demande.

Considérant qu'il est conseillé d'envoyer le projet modifié à l'UDAP en consultation préalable pour avoir un retour sur ce dernier avant de le déposer, permettant ainsi de trouver un compromis en amont et d'assurer une issue favorable au dossier.

Considérant qu'en l'état le projet, par sa situation et ses caractéristiques, est de nature à porter atteinte à la conservation et à la mise en valeur des monuments historiques concernés par le PDA ;

Considérant que le projet ne respecte donc pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article UB 11 du plan local d'urbanisme ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 06 MARS 2026

Le Maire

Par délégation du Maire  
Jean AILLAUD  
Premier adjoint



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.**  
Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.